



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - MAI 2014

SOMMAIRE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Arrêté N °2014099-0009 - Agrément du 09 avril 2014 délivré à M. Helder, Charles INACIO pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, transport de fonds et protection physique des personnes	1
Arrêté N °2014099-0010 - Agrément du 09 avril 2014 délivré à M. Yves MAUGIS pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes	3
Arrêté N °2014099-0011 - Agrément du 09 avril 2014 délivré à M. Emmanuel MORA pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes	5
Arrêté N °2014101-0004 - Autorisation d'exercer du 11 avril 2014 délivrée à I. D. J. A. SERVICES pour la surveillance ou le gardiennage	7
Arrêté N °2014101-0005 - Agrément du 11 avril 2014 délivré à M. Lhachemi IDJAHNINE pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	9
Décision N °2014099-0008 - Autorisation d'exercer du 09 avril 2014 délivrée à A.A.D.S. pour la surveillance ou le gardiennage et le transport de fonds	11

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2014120-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2014 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DES ADJOINTS DE SECURITE, A MADAME FRANCOISE SOULIMAN, PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	13
Arrêté N °2014126-0001 - Arrêté préfectoral du 06 mai 2014 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation	16
Arrêté N °2014126-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 6 MAI 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CAROLINE GUILLAUME, INGENIEURE EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE	25

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2014125-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 MAI 2014 D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM A PARTIR DU 1er JUIN 2014	31
---	----

Service Habitat Construction

Arrêté N °2014118-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 14000 CAEN	34
--	----

Arrêté N °2014118-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 72 RUE MIRABEAU 14800 DEAUVILLE	37
Arrêté N °2014118-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2014 PORTANT DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SITUE AU 6-8 RUE DU TOUR DE TERRE 14000 CAEN	40
Arrêté N °2014125-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DES MAJORATIONS LOCALES DE SUBVENTION ET DE LOYER APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR L'ÉTAT	43

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE

Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage

Arrêté N °2014125-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 MAI 2014 AUTORISANT LE TRANSFERT D'OEUF DE GRAVELOTS A COLLIER INTERROMPU DE LA PLAGE DE OUISTREHAM A LA POINTE SABLEUSE DE L'OUEST DE MERVILLE- FRANCEVILLE	51
Arrêté N °2014125-0003 - ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 5 MAI 2014 AUTORISANT LA CAPTURE AVEC RELACHER SUR PLACE DE SPECIMENS D'AMPHIBIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU CALVADOS POUR LES ANNEES 2014 A 2017 AU BENEFICE DE L'OBHEN	54

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2014120-0002 - ARRETE MODIFICATIF DU 30 AVRIL 2014 PORTANT ACTUALISATION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN	58
Arrêté N °2014120-0003 - ARRETE DU 30 AVRIL 2014 RELATIF A LA DISSOLUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SUR LES COMMUNES CONSTITUANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAEN- LA- MER	61

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté N °2014126-0003 - Arrêté conjoint du 06 mai 2014 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port maritime de CAEN- OUISTREHAM.....	63
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014099-0009

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 09 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 09 avril 2014 délivré à M.
Helder, Charles INACIO pour la surveillance
humaine ou surveillance par des systèmes
électroniques de sécurité ou gardiennage,
transport de fonds et protection physique des
personnes

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M INACIO Helder, Charles
L'Etang de Migelier Route de Salbris
41200 VILLEHERVIERS France

RENNES, le 09 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 24/02/2014 par M Helder, Charles INACIO, né le 15/08/1972 à ROMORANTIN-LANTHENAY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-041-2113-04-08-20140372943 est délivrée à Monsieur Helder, Charles INACIO, né le 15/08/1972 à ROMORANTIN-LANTHENAY.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

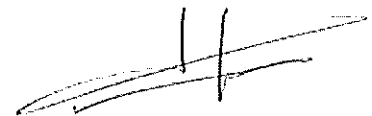
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014099-0010

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 09 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 09 avril 2014 délivré à M. Yves MAUGIS pour la surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage, transport de fonds, protection physique des personnes

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MAUGIS Yves
42 CHEMIN DU SAP
14100 LISIEUX France

RENNES, le 09 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 29/01/2014 par M Yves MAUGIS, né le 01/06/1952 à LE GRAND QUEVILLY, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-04-08-20140360621 est délivrée à Monsieur Yves MAUGIS, né le 01/06/1952 à LE GRAND QUEVILLY, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

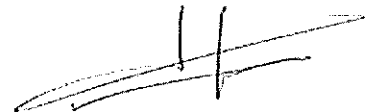
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014099-0010 - 06/05/2014



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014099-0011

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 09 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 09 avril 2014 délivré à M.
Emmanuel MORA pour la surveillance
humaine ou surveillance par des systèmes
électroniques de sécurité ou gardiennage,
transport de fonds, protection physique des
personnes

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M MORA Emmanuel Christian Albert
LE VAL ANDRIEUX CHEMIN DE LA
NORMANDIE
14290 SAINT-JULIEN DE MAILLOC France

RENNES, le 09 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 29/01/2014 par M Emmanuel Christian Albert MORA, né le 12/11/1970 à LISIEUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-04-08-20140360622 est délivrée à Monsieur Emmanuel Christian Albert MORA, né le 12/11/1970 à LISIEUX, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

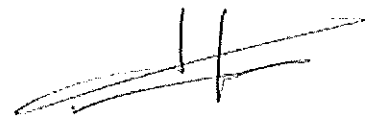
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage
- Transport de fonds
- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014101-0004

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 11 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation d'exercer du 11 avril 2014
délivrée à I. D. J. A. SERVICES pour la
surveillance ou le gardiennage



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

IDJA SERVICES

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

11 Rue Constant Forget
14000 CAEN France

RENNES, le 11 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2014 par IDJA SERVICES, de numéro de SIRET 79931741700019, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-04-10-20140380551 est délivrée à IDJA SERVICES, de numéro de SIRET 79931741700019

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014101-0005

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 11 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Agrément du 11 avril 2014 délivré à M.
Lhachemi IDJAHNINE pour la surveillance
humaine ou surveillance par des systèmes
électroniques de sécurité ou gardiennage

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

M IDJAHNINE Lhachemi
36 RUE ERNEST MANCHON
14000 CAEN France

RENNES, le 11 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/02/2014 par M Lhachemi IDJAHNINE, né le 04/04/1976 à BOUKHELIFA, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-014-2113-04-10-20140245657 est délivrée à Monsieur Lhachemi IDJAHNINE, né le 04/04/1976 à BOUKHELIFA, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

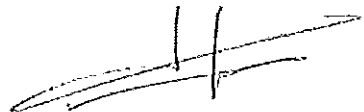
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40



PREFECTURE CALVADOS

Décision n ° 2014099-0008

**signé par
Jean- Yves FRAQUET, président de la C.I.A.C.**

le 09 Avril 2014

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest**

Autorisation d'exercer du 09 avril 2014
délivrée à A.A.D.S. pour la surveillance ou le
gardiennage et le transport de fonds



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AADS

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

31 RUE FERDINAND DAULNE
14100 LISIEUX France

RENNES, le 09 avril 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/01/2014 par AADS, de numéro de SIRET 44042892800046, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-014-2113-04-08-20140360676 est délivrée à AADS, de numéro de SIRET 44042892800046

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité
COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Décision N°2014099-0008 - 06/05/2014



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014120-0004

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL
2014 DONNANT DELEGATION DE
SIGNATURE POUR LA GESTION DES
ADJOINTS DE SECURITE, A MADAME
FRANCOISE SOULIMAN, PREFET
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA
SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
OUEST

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

ARRETE donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

Le préfet

Vu le code de la défense ;

VU les articles R.411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 1er août 2012, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU le décret du 27 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BOBIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation, les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la Police Nationale ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-80 du 28 mars 2014, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée dans l'ordre suivant par :

- ❖ Monsieur Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest,
- ❖ Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

- ❖ Madame Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel au siège de Rennes,
- ❖ Madame Diane BIET, attachée d'administration de l'Intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les ampliations d'arrêtés, les copies, les extraits de documents, les accusés de réception.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **30 AVR. 2014**

Le préfet

Michel LALANDE

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014126-0001

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 06 Mai 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral du 06 mai 2014 portant
délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,
directeur des libertés publiques et de la
réglementation



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
M. MARC DOUCHIN, DIRECTEUR DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 1er août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 pour une période de cinq ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 fixant l'organigramme des services de la préfecture du Calvados ;

Vu la note de service du 19 mai 2011 nommant M. Jean-Pierre PILLON, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration à compter du 30 mai 2011 ;

Vu la note de service du 13 juillet 2011 nommant M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,

Vu la note de service du 1er mars 2012 nommant M. Thierry EDMONT secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la Direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de Chef de la section séjour ;

Vu la note de service du 12 avril 2012, nommant Mme Géraldine BRAULT, secrétaire administrative de classe normale, à la Direction des libertés publiques et de la réglementation, au bureau des titres, en qualité de chef de section SIV ;

Vu la note de service du 22 novembre 2012 nommant M. Dominique ESNAULT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des titres ;

Vu la note de service du 05 août 2013, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques ;

Vu la note de service du 04 octobre 2013 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des titres ;

Vu la note de service du 30 décembre 2013 nommant Mme Maryline CHARPENTIER, attachée principale, mise à disposition par le Ministère de la Défense, « chargée de mission immigration » au service de l'immigration et de l'intégration et « référente Lean » auprès du secrétaire général ;

Vu la note de service du 13 janvier 2014 nommant Mme Laëtizia LYPKA, adjoint administratif 2ème classe, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « éloignement » ;

Vu la note de service du 27 mars 2014 nommant Mme Laëtizia FOUCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section « asile » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} – A compter de ce jour, délégation est donnée à M. Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, ainsi que pour viser toutes factures.

II – Relevant du Bureau des Titres

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que

- les retraits de ces agréments ;
- 4. les permis de conduire internationaux ;
- 5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
- 6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
- 7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
- 8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
- 9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
- 10. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
- 11. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- 12. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
- 13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- 14. les demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi et de véhicule motorisé de 2 ou 3 roues ;
- 15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
- 16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
- 17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
- 18. les cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Caen et Bayeux ;
- 19. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
- 20. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 21. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
- 22. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
- 23. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
- 24. les décisions relatives aux inscriptions au fichier des personnes recherchées ;
- 25. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs ;
- 26. les conventions d'utilisation du module "établissement d'enseignement de la conduire et à la sécurité routière (FAETON) ;
- 27. les conventions de cession à titre gratuit du numériseur en faveur des établissements d'enseignement de la conduire et à la sécurité routière (FAETON) ;
- 28. les conventions d'utilisation du centre de traitement des numérisations (FAETON) ;
- 29. les conventions d'utilisation du module "centres de sensibilisation à la sécurité routière"(FAETON) ;
- 30. les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ;
- 31. les documents comptables de la régie de recette en qualité d'ordonnateur.

III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration

- 1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
- 2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- 3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- 4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
- 5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
- 6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
- 7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
- 8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;

9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;
13. les récépissés contre remise de passeport ;
14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
15. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture : les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français (OQTF), assignations à résidence et obligations de pointages, arrêtés de rétention administratives, fixation du pays de destination et du délai de départ, les décisions de remise Etat membre Dublin et Schengen.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation,

- M. Jean-Pierre PILLON, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,
- Mme Maryline CHARPENTIER, chargée de mission
- Mme Stéphanie MARIE, adjointe au chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration,
- M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du Bureau des Libertés publiques,
- M. Dominique ESNAULT, chef du Bureau des Titres,
- Mme Sophie BOUDOT, adjointe au chef du Bureau des Titres,

sont habilités à signer, en ses lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels M. Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

Article 3 - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

Article 4 - En outre, délégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal BIARD**, chef du Bureau des Libertés Publiques, pour signer :
 1. les récépissés de déclaration d'associations (loi 1901) ;
 2. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
 3. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces mêmes libéralités ;
 4. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
 5. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
 6. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
 7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
 8. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur encontre, ainsi que toutes les demandes de pièces dans le domaine des expulsions locatives ;
 9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
 10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
 11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
 12. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
 13. les autorisations de loterie ;
 14. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
 15. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant

- dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
16. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
 17. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
 18. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
 19. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
 20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 500 €, ainsi que pour viser toutes factures ;
 21. les attributions du titre de "Maître restaurateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal BIARD**, chef du Bureau des Libertés Publiques, délégation est donnée à Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, pour signer les documents cités aux points 1 à 16.

- **M. Dominique ESNAULT**, chef du Bureau des Titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie BOUDOT, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire français et internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
13. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
14. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
15. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
16. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
17. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
18. les cartes nationales d'identité pour les arrondissements de Caen et Bayeux ;
19. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
20. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
21. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
22. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs ;
23. les conventions d'utilisation du module "établissement d'enseignement de la conduire et à la sécurité routière (FAETON) ;
24. les conventions de cession à titre gratuit du numériseur en faveur des établissements d'enseignement de la conduire et à la sécurité routière (FAETON) ;
25. les conventions d'utilisation du centre de traitement des numérisations (FAETON) ;
26. les conventions d'utilisation du module "centres de sensibilisation à la sécurité routière" (FAETON).

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique ESNAULT** et de Mme Sophie BOUDOT, délégation de signature est donnée, à Mme Géraldine BRAULT, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules et les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole.

M. Jean-Pierre PILLON, chef du service de l'Immigration et de l'Intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Stéphanie MARIE en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de

- commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
 3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
 4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
 5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
 6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
 7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
 8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
 9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
 10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
 11. les déclarations de nationalité ;
 12. les récépissés de demande de naturalisation ;
 13. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
 14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
 15. les récépissés contre remise de passeport ;
 16. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Maryline CHARPENTIER**, chargée de mission, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés asile, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5,et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité ;
5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;
13. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
15. les récépissés contre remise de passeport ;
16. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie MARIE**, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés asile, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
6. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
7. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
9. les récépissés contre remise de passeports ;
10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
11. toute correspondance administrative ne faisant pas grief ;
12. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry EDMONT**, chef de section séjour, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
6. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
7. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
9. les récépissés contre remise de passeports ;
10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
11. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia FOUCHARD**, chef de section « asile », en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les autorisations provisoires de séjour délivrées au titre de l'asile, les visas, les récépissés asile ;
2. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
3. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en

- application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
4. les décisions refusant le séjour des demandeurs d'asile en application de l'article L741-4 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
 5. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Laëtitia LYPKA** et **M. Nicolas GAUGAIN** en ce qui concerne :

1. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue à l'article L 624-1 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
3. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
4. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
5. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA.
6. les récépissés contre remise de passeports,
7. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation est donnée à **Mme Isabelle CHARPENTIER** et **Mme Martine CLEMENT** à l'effet :

- d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
- de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les cadres de la direction, selon le rang suivant : M. Dominique ESNAULT, M. Jean-Pierre PILLON, M. Pascal BIARD.

Article 6 - Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 6 MAI 2014

Le Préfet



Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014126-0002

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 06 Mai 2014

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 6 MAI 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME CAROLINE GUILLAUME,
INGENIEURE EN CHEF DES PONTS, DES
EAUX ET DES FORETS, DIRECTRICE
REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE- NORMANDIE



PREFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
À MADAME CAROLINE GUILLAUME, INGENIEURE EN CHEF DES PONTS, DES EAUX ET DES
FORETS, DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement sus-visé,

Vu le règlement (UE) n° 600/2012 du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2, L.211-3, L.214-1 à 214-6, L.229-5 à L.229-19, L.341-19 et L.412-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.480-4,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.314-1 et L.323-11,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et l'Environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret sus-visé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2011-197 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 7 juillet 2008 relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements communautaires sus-visés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2013 nommant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Basse-Normandie à compter du 8 juillet 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GUILLAUME, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, à l'effet de signer toutes décisions relevant de ses attributions dans les domaines suivants :

1-1 – Sites et paysages

Exercice des attributions visées aux articles L.480-2 (1^{er} et 4^{ème} alinéas), L.480-5, L.480-6 (3^{ème} alinéa) et L.480-9 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du Code de l'urbanisme dans le cas des infractions visées à l'article L.341-19 du Code de l'Environnement ;

1-2 – Biodiversité

Signature des décisions prises en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du Préfet du département du Calvados ;

Signature des décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, et d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés, en application de la circulaire DNP/CFF n° 2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages protégées figurant aux annexes de la CITES ;

Signature des décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement ;

Signature des décisions d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des travaux d'inventaires du patrimoine naturel.

1-3 – Risques naturels

Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques.

1-4 – Sécurité des ouvrages hydrauliques

Décisions prises en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, relatives au contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques relevant de la loi sur l'eau ou du régime de la concession instauré par la loi du 16 octobre 1919 modifiée.

1-5 – Mines et carrières

Décisions, dérogations prévues réglementairement, mises en demeure notamment d'exécuter des travaux de sécurité, exécutions de travaux d'office, suspensions des travaux prises en application du code minier et de tous les textes qui le composent, en particulier le Règlement Général des Industries Extractives et les décrets de police des mines et carrières.

1-6 – Stockage souterrain d'hydrocarbures

Décisions, dérogations et mises en demeure d'exécuter des travaux de sécurité prises en application du décret n° 65.72 du 13 janvier 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance 58.1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (articles 27 à 32).

1-7 – Installations classées

Toutes correspondances administratives liées aux activités et installations classées en application des dispositions du livre V du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Toutes correspondances administratives portant sur le contrôle et l'approbation des émissions et des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre en application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 sus-visé.

1-8 – Déchets

Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées.

Décisions en matière de transferts transfrontaliers.

Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés.

1-9 – Canalisations de transports d'hydrocarbures et de produits chimiques

Décisions relatives au transport d'hydrocarbures et de produits chimiques en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques (arrêté du 21 avril 1989 modifié, fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés et arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

1-10 – Canalisations de transport, de distribution et utilisation domestique du gaz

Décisions relatives au transport du gaz naturel en application du Livre V (titre V – chapitres IV et V des parties législative et réglementaire) du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles (arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation et arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques).

Décisions relatives au règlement de sécurité des canalisations de distribution de gaz (arrêté du 13 juillet 2000 modifié),

Décisions relatives à l'utilisation domestique du gaz (arrêté du 2 août 1977 modifié).

1-11 – Production, transport et distribution d'électricité

Décisions relatives à la surveillance des concessions hydroélectriques prises en application du cahier des charges type des entreprises hydroélectriques concédées approuvé par le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié.

Décisions d'autorisation d'exécution de travaux sur des ouvrages hydroélectriques concédés (article 21 du décret du 13 octobre 1994).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives au transport de l'électricité (art. 5 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet d'ouvrage relatives à la distribution de l'électricité (art. 3 du décret du 1^{er} décembre 2011).

Décisions d'approbation du projet de détail pour la distribution et le transport de l'électricité (art. L.323-11 du code de l'énergie).

Décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

1-12 – Économies d'énergie et énergies nouvelles

Délivrance, retrait, transfert et modification des certificats d'obligation d'achat en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Délivrance des certificats d'économie d'énergie en application de la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, et du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie.

1-13 – Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipement sous pression et équipements sous pression transportables

Décisions prises en application respectivement :

- des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943,

- du décret n° 99-1046 modifié du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- de l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié, concernant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,
- de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- de l'arrêté du 18 août 2010 relatif à l'évaluation de conformité et l'exploitation des enveloppes des équipements électriques à haute tension
- de l'arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

Décisions prises en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié, relatif aux équipements sous pression transportables et de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

1-14 - Véhicules automobiles et matériels de transport de matières dangereuses

Décisions relatives à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des textes d'application, notamment :

- délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation et d'attestations d'aménagement,
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art.R.321-16 et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié).

1-15 - Evaluation environnementale des plans, schémas et programmes ainsi que les documents d'urbanisme (PLU-SCOT)

Accusés de réception des dossiers de demandes d'avis ou de décisions au cas par cas de l'autorité environnementale relevant du Préfet de département pour les plans et programmes et les documents d'urbanisme conformément au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement et au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Article 2 : Sont exceptées dans cette délégation, les décisions qui, comprises dans les rubriques 1-4 à 1-15 de l'article 1^{er} :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire, et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains.

Article 3 : Mme Caroline GUILLAUME peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle devra informer le Préfet du nom et des fonctions de ses subdélégués.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 -: M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 6 MAI 2014

Le Préfet,

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014125-0005

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 05 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 5
MAI 2014 D'OUVERTURE ANTICIPÉE DE
LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL
ET DAIM A PARTIR DU 1er JUIN 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
D'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE
AU SANGLIER, CHEVREUIL ET DAIM
A PARTIR DU 1^{er} JUIN 2014**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier en date du 20 mars 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2014,

VU les résultats de la consultation du public,

VU la déclinaison départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2014 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR
Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2014 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches : – à balles – à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm – à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides. Avant la date d'ouverture générale de la chasse, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif).
SANGLIER	1 ^{er} juin 2014 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	1 ^{er} juin 2014 au 14 août 2014	Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CHASSE ANTICIPEE DES CERVIDÉS : DAIMS ET CHEVREUILS

Comme pour tous les cervidés, la chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est soumise à plan de chasse « grand gibier » obligatoire. Les plans de chasse sont attribués aux détenteurs des droits de chasse sous forme d'arrêtés individuels.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPEE DES SANGLIERS

Un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3 -1 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse à l'approche ou à l'affût

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer.

3 -2 Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse en battue

La chasse en battue est possible du 1^{er} juin au 14 août 2014 y compris dans les parcelles en culture sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

3 -3 Dispositions communes

Les participants doivent être détenteurs de droit de chasse y compris sur les terrains agricoles et être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Les demandes d'autorisation de chasse au sanglier doivent être présentées sur un imprimé spécifique selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté. Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la DDTM ainsi que sur le site internet départemental de l'État : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil - Politiques publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Chasse et faune sauvage - Campagne de chasse 2014-2015 pour le Calvados - Sangliers > Imprimés à télécharger.

Les demandes sont à envoyer en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour.

Les prélèvements sont limités à 3 animaux par jour quel que soit le nombre des chasseurs participant à l'opération de chasse.

Les demandeurs doivent transmettre à la DDTM un compte-rendu de résultats des opérations de chasse à l'approche ou à l'affût et de chasse en battue impérativement avant le 15 septembre 2014.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 9 MAI 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Annexes

Imprimé de demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse au sanglier à l'affût ou à l'approche
Imprimé de demande d'autorisation de battue au sanglier en période d'ouverture anticipée



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014118-0002

signé par
Joël BUCHERY, Ingénieur des TPE, adjoint à la chef du Service Habitat et Construction

le 28 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 4 PLACE DE LA
REPUBLIQUE 14000 CAEN



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 4 place de la république 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Crédit Foncier dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0029;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **24 AVR. 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement du Crédit Foncier ;
- la demande de dérogation : l'entrée est desservie par deux marches permettant de franchir 24 cm ;
- ses motivations : impossibilité d'entreprendre des travaux au sous sol pour envisager une rampe intérieure, cette partie appartenant à un tiers ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public : l'installation d'une rampe rabattable de type Myd'1 à l'entrée du bâtiment avec une sonnette d'appel ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la le Crédit Foncier dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0029 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'adjoint au chef du service
Habitat construction


Joël Buchery



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014118-0003

signé par
Joël BUCHERY, Ingénieur des TPE, adjoint à la chef du Service Habitat et Construction

le 28 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 72 RUE MIRABEAU
14800 DEAUVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 72 rue Mirabeau 14800 Deauville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dany Fedida dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux PC n° 14 220 14 R 0007 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **24 AVR. 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'aménagement d'un restaurant Deli K Sushi ;
- la demande de dérogation : l'escalier existant a une largeur de 0,90 m au lieu de 1 m minimum exigible ;
- ses motivations : contraintes liées à la solidité du bâtiment ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Dany Fedida dans le cadre de la demande PC n° 14 220 14 R 0007 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent; soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 AVR, 2014**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'adjoint au chef du service
Habitat construction


Joël Buchery

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052-CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014118-0004

signé par
Joël BUCHERY, Ingénieur des TPE, adjoint à la chef du Service Habitat et Construction

le 28 Avril 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL
2014 PORTANT DEROGATION AUX
REGLES D'ACCESSIBILITE DES
PERSONNES HANDICAPEES DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC SITUE AU 6-8 RUE DE LA TOUR
DE TERRE 14000 CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 6-8, rue du Tour de Terre 14000 Caen**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2014 et du 21 janvier 2014 relatifs à la délégation et la subdélégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Putgel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 14 A 0001 ;

VU le procès-verbal d'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du **24 AVR. 2014**

CONSIDERANT

- l'objet de la demande d'autorisation de travaux : l'extension d'un bar à l'enseigne El Che Guevara ;
- la demande de dérogation : le maintien de la rampe intérieure à 9,5 % sur 4,80 m au lieu de 5 % admis pour l'accès aux sanitaires ;
- les motivations de la SARL Putgel : la mise en conformité de la rampe actuelle induirait la création d'une rampe de 9,20 m et diminuerait considérablement l'espace de la salle ;
- les mesures compensatoires proposées, obligatoires en cas de mission de service public ;
- l'avis favorable susvisé prononcé par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Putgel dans le cadre de la demande AT n° 14 118 14 A 0001 est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la notification, soit par recours gracieux adressé au Préfet du Calvados, soit par recours hiérarchique adressé au ministre, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent, par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

28 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

L'adjoint au chef de service
Habitat Construction


Joël Buchery

10, boulevard général Vanler – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014125-0002

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 05 Mai 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Habitat Construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DES MAJORATIONS
LOCALES DE SUBVENTION ET DE
LOYER APPLICABLES AUX
PROGRAMMES DE RÉALISATION DE
LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR
L'ÉTAT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES MAJORATIONS LOCALES
DE SUBVENTION ET DE LOYER APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE
RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS PAR L'ÉTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 3 juin 2013 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

VU la circulaire du 18 mars 2014 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU la concertation menée avec les bailleurs, l'association régionale pour l'habitat social du 22 mars 2013,

VU la concertation menée avec les bailleurs, l'association régionale pour l'habitat social du 18 mars 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution des prix des loyers accessoires pratiqués,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution du zonage de référence,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

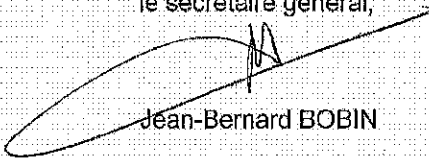
ARTICLE 1^{er} : Les annexes 1 à 5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé, sont remplacées par les annexes 1 à 5 jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations qui seront inscrites à la programmation des aides à la pierre et dont les dossiers de demande de financement seront déposés après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **05 MAI 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1

SUBVENTIONS

Cette annexe s'applique dès lors que l'État accorde une subvention pour la réalisation de logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL (PLAi, PLUS et PLS) et qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre

Critères de majorations locales ML

<i>Critères énergétiques en construction</i>	<i>BBC RT 2005</i>	<i>RT2012</i>	<i>Label HPE 2012</i>	<i>Label THPE 2012</i>	<i>Label BBC 2012</i>	<i>Maison passive ou Maison positive</i>
	4,00 %	4,00 %	5,00 %	8,00 %	10,00 %	12,00 %

Précisions :

La RT 2005 label BBC, est acceptée pour la période de 2 ans entre 2013 et 2014. Cette mesure concerne tout dossier déposé dont le permis de construire aurait été obtenu avant le 1^{er} janvier 2013.

<i>Critères énergétiques en acquisition-amélioration</i>	<i>Label HPE Rénovation</i>	<i>Label BBC Rénovation</i>
	4,00 %	6,00 %

Précisions :

Cette majoration porte sur les labels HPE et BBC Rénovation, en cours depuis septembre 2009 pour les bâtiments existants. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

<i>Critères locaux</i>	<i>Construction neuve</i>	<i>Acquisition-Amélioration</i>
Proportion de T1 / T2 > 30 % du programme financé hors PLS		4,00 %
Proportion de PLAI > 30 % du programme financé hors PLS		4,00 %

Les majorations locales ML sont plafonnées à hauteur de 12,00 %

ANNEXE 2

MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANÇÉS À L'AIDE D'UN PLA I OU D'UN PLUS.

Rappel de la règle : Pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, la marge départementale accorde des dépassements aux loyers plafonds PLUS et PLA I, pouvant aller jusqu'à 12 % dans le cas d'opérations réalisées sans ascenseur et 16 % dans le cas d'opérations avec ascenseur pour les immeubles pour lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire. Ces pourcentages constituent des maximums qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

A - CRITÈRES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 12 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER :

I - Normes de performances énergétiques

<i>Critères énergétiques en construction</i>	<i>BBC RT2005</i>	<i>RT2012</i>	<i>Label HPE 2012</i>	<i>Label THPE 2012</i>	<i>Label BBC 2012</i>	<i>Maison passive ou Maison positive</i>
	4,00 %	4,00 %	5,00 %	8,00 %	10,00 %	12,00 %

Précisions : La RT 2005 label BBC est acceptée pour la période de 2 ans entre 2013 et 2014. Cette mesure concerne tout dossier déposé dont le permis de construire aurait été obtenu avant le 1^{er} janvier 2013.

<i>Critères énergétiques en acquisition-amélioration</i>	<i>Label HPE Rénovation</i>	<i>Label BBC Rénovation</i>
	4,00 %	6,00 %

Précisions : Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1^{er} janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1^{er} janvier 2006.

II - Critères techniques pour les constructions neuves ou en acquisition-amélioration

<i>Locaux résidentiels collectifs</i>	<i>$[(0,77 \times SLcr) / (CS \times SU)]\%$</i>
---------------------------------------	---

Précisions : SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale et CS est le coefficient de structure.

Mise en place dans les locaux à risques incendies (les locaux poubelles, caves, garages et locaux communs) d'un système de traitement de type sprinkler	2,00 %
Traitement paysager renforcé, soigné par un paysagiste, pour le jardin de la résidence	2,00 %
Livraison de 20 % minimum logements adaptés aux personnes handicapées.	2,00 %

Précisions : La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par l'architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire.

Au moment de l'engagement, la pièce exigible pour la validation des marges relatives à la mise en place d'un système de traitement de type sprinkler et au traitement paysager, est une attestation détaillée de leur mise en œuvre.

Au moment du paiement, la pièce exigible pour la validation des marges est une copie de l'appel d'offres ou de la facture.

III - Travaux de mise en accessibilité pour les logements en acquisition-amélioration

En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique	4,00 %
Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR	4,00 %
Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas	4,00 %
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté	4,00 %

Précisions : Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

IV - Critères géographiques

Communes situées en priorité n° 1 (cf annexe 3)	6,00 %
Communes situées en priorité n°s 2, 3 ou 4 (cf annexe 3)	4,00 %
Communes situées en centre-ville selon des critères énoncés en annexe 4.	3,00 %
Communes situées en centre-bourg selon des critères énoncés en annexe 4.	2,00 %

B - CRITÈRE PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 6 POINTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA MAJORATION DE LOYER, PASSANT AINSI DE 12 A 18 % :

En 2014, les limites maximums pour l'ensemble des marges sont effectivement de :

- 12 % pour une opération sans ascenseur ou pour les opérations avec ascenseur obligatoire
- jusqu'à 18 % pour les opérations dotées d'un ascenseur non obligatoire.

Ascenseur non obligatoire pour la construction de l'immeuble	4,00 %
--	--------

Précisions : Dans le cas d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles qui n'est que partiellement doté d'ascenseurs non obligatoires (soit parce qu'une partie des cages d'escalier ne sont pas dotées d'ascenseurs, soit parce que les ascenseurs y sont obligatoires), la majoration prévue doit être modulée au prorata de la surface utile des logements appartenant à des cages d'escalier dotées d'ascenseur non obligatoire sur la surface utile totale.

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieur à R+4, la desserte ou non du ou des sous-sols, n'entrent pas en compte dans la définition des marges.

ANNEXE 3

1 - Communes classées en priorité n° 1

Il s'agit des communes situées en zone « tendue » ou soumises à l'inventaire des logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains (SRU), modifiée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et renforcement des obligations de production de logement social dite loi Duflot.

<i>63 communes inscrites dans la zone dite « tendue » et SRU</i>				
Ablon	Authie	Baron sur Odon	Bénerville sur mer	Bérouville
Bernières sur mer	Bléville Beuville	Blainville sur Orne	Bionville sur mer	Bonneville sur Touques
Bretteville sur Odon	Caen	Cambes en Plaine	Canapville	Carpiquet
Colleville Montgomery	Colombelles	Cornelles le Royal	Courseulles sur mer	Cresserons
Cuverville	Deauville	Démouville	Douvres la Délivrande	Épron
Equemeauville	Éterville	Fleury sur Orne	Fontaine Étoupefour	Giberville
Gonneville sur Honfleur	Hermanville sur mer	Hérouville Saint Clair	Honfleur	Iffs
Langrune sur mer	Lion sur mer	Louvigny	Luc sur mer	Mathieu
Mondeville	Ouistreham	Périers sur le Dan	Plumetot	La Rivière St Sauveur
Rots	Saint Arnoult	St Aubin d'Arquenay	Saint Aubin sur mer	Saint Contest
St Germain la Blanche Herbe	Sannerville	Touques	Tourgéville	Trouville sur mer
Verson	Villers sur mer	Villerville	Villons les Buissons	
Mouen	Mondrainville	Tourville sur Odon	Saint André sur Orne	

Cette nomenclature sera changée en 2015, pour se mettre en conformité avec les zonages qui s'imposeront à la production de logements sociaux, dans le département du Calvados.

2 - Communes classées en priorités n° 2, n° 3 et n° 4

Il s'agit des communes qualifiées de pôles au titre des SCoT, ou de pôles d'intérêt économique pour le Calvados ou ayant une gare.

<i>52 communes inscrites en priorités n° 2, n° 3 et n° 4</i>				
Argences	Bayeux	Bretteville l'Orgueilleuse	Cagny	Frénoeuville
Lisieux	Mézidon-Canon	Moult	St Pierre sur Dives	Dives sur mer
Audrieu	Beuvilliers	Bretteville sur Dives	Cabourg	Glos
Hermival les Vaux	Hérouvillette	Hiéville	Hubert Folie	Livarot
Granthéville	La Vespierre	Le Molay Littry	Lison	Oully le Vicomte
May sur Orne	Mesnil Bacley	Monceaux en Bessin	Orbec	St Désir
Percy en Auge	Pont l'Évêque	Ranville	Rocques	St Vigor le Grand
St Martin de Fontenay	Saint Martin de la lieue	St Martin des Entrées	St Manvieu Norrey	Villers Bocage
Thiéville	Vaucelles	Vire	Morteaux Couliboeuf	Saint Sever Calvados
Bouguébus	Condé sur Noireau	Falaise	Houlgate	Saint Martin des Besaces
Ste Marguerite d'Elle	Le Bény Bocage	Soliers	Thury Harcourt	Vassy

Dans le Calvados, trois SCoT sont en cours d'élaboration : Pays de Falaise, Pré Bocage et Suisse Normande Condé. Une fois approuvés, les pôles principaux pourront intégrer ce dispositif.

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES A LA MAJORATION LOCALE EN FONCTION DU NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS

**1 – Communes appartenant à un « centre-ville », c'est-à-dire
au-dessus de 2 500 habitants et répondant aux critères suivants**

Liste d'équipements de proximité :

Exigence de 12 critères sur une liste décrite ci-dessous, dans un périmètre de 1 000m, pour bénéficier d'une majoration de loyer.

**2 – Communes appartenant à un « centre-bourg », c'est-à-dire
moins de 2 500 habitants et répondant aux critères suivants**

Liste d'équipements de proximité :

Exigence de 8 critères sur une liste décrite ci-dessous, dans un périmètre de 700 m, pour bénéficier d'une majoration de loyer.

- Mairie.
- Administration.
- Gendarmerie ou commissariat.
- Crèche, halte garderie.
- Équipements sportif multi-sports (autre que le simple terrain de foot).
- Bureau de poste.
- Guichet de banques.
- Supermarché.
- Alimentation générale.
- Supérette.
- Boulangerie, pâtisserie.
- Boucherie, Charcuterie.
- Salon de coiffure.
- Librairie.
- Papeterie.
- Vente de quotidiens.
- Bibliothèque, médiathèque.
- Centre culturel.
- Commerces divers.
- École maternelle publique ou privée.
- École primaire publique ou privée.
- Collège public ou privé.
- Lycée public ou privé.
- Cinéma, théâtre, musée, piscine.
- Médecin généraliste.
- Médecin spécialiste.
- Professions médicales.
- Infirmière.
- Pharmacie.
- Aide à domicile pour les personnes âgées.
- Desserte ferroviaire.
- Piste cyclable.
- Car vert.
- Bus de ville.
- Dispositif de transport collectifs, propre au territoire.
- Tri sélectif (système de collecte des déchets).
- Fibre optique.

Principe : Pour appliquer ces deux critères, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation, qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

ANNEXE 5

PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT.

Valeurs aux 1^{er} janvier 2014

valeur initiale majorée par l'indice annuel (IRL 2^{ème} trimestre de N-1 soit + 1,2 %)

issue de la circulaire loyer et répercutée de la façon suivante :

Majoration d'1/3 de cet indice pour les PLAI soit +0,40 %

Majoration d'2/3 de cet indice pour les PLUS soit + 0,80 %

Majoration de l'indice pour les PLS soit + 1,20 %

	PLAI		PLUS			PLS		
	Priorités 1, 2, 3, 4	Autres communes	Priorité 1	Priorités 2, 3, 4	Autres communes	Priorité 1	Priorités 2, 3, 4	Autres communes
Garage fermé ou box fermé dans parking.	39,34 €		49,85 €	48,62 €	46,30 €	73,80 €	73,20 €	69,73 €
Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert	32,48 €		39,02 €	38,04 €	36,24 €	57,78 €	57,30 €	54,57 €
Place aérienne sous abris de type Carpot	27,07 €		32,52 €	31,70 €	30,19 €	48,15 €	47,76 €	45,50 €
Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface	14,45 €		17,34 €	16,91 €	16,10 €	27,17 €	26,13 €	24,27 €
Cours/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif			26,01 €	25,36 €	24,16 €	38,51 €	38,18 €	36,38 €
Cours/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif			13,01 €	12,67 €	12,09 €	19,28 €	19,12 €	18,21 €
Terrasse sur sol			10,85 €	10,57 €	10,06 €	16,06 €	15,93 €	15,16 €
Plafonds cumulés			75,90 €	74,00 €	70,48 €	112,34 €	111,43 €	106,13 €

NB le loyer cours/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Loyers accessoires liés au stationnement : un seul loyer accessoire possible pour un même locataire.
- En application de l'article L 442-6-4 du CCH, le locataire d'un logement social situé dans un immeuble collectif peut renoncer à l'usage d'une aire de stationnement privatisée (parking ou garage). Dans ce cas, si le parking ou garage est loué à une personne non-locataire d'un logement social, son loyer est fixé librement.
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m².
- Actualisation : les plafonds de loyers accessoires sont révisés au 1^{er} juillet 2009 dans les mêmes conditions que les plafonds de loyer logement, en fonction de la variation annuelle de l'IRL du 4^{ème} trimestre N-1 (valeur de base des plafonds au 1^{er} juillet 2009 = 117,54 - 4^{ème} trimestre 2008). Ces plafonds seront ensuite révisés chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'IRL du 2^{ème} trimestre N-1, selon les mêmes règles que les plafonds de loyer des logements (article 65 de la loi du 25 mars 2009).
- Cours et jardins à usage commun dans les programmes collectifs : le loyer accessoire est réparti entre les locataires concernés.
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m², des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m² sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m².
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m². La surface excédant ce minimum sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014125-0001

**signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados**

le 05 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE
Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage**

ARRETE PREFECTORAL DU 5 MAI 2014
AUTORISANT LE TRANSFERT D'OEUFS
DE GRAVELOTS A COLLIER
INTERROMPU DE LA PLAGE DE
OUISTREHAM A LA POINTE SABLEUSE
DE L'OUEST DE MERVILLE-
FRANCEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de la coordination
et du développement

Bureau de l'interministérialité et de la coordination

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande formulée par Monsieur DEBOUT, président du Groupe Ornithologique Normand (GONm), en date du 12 février 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 4 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 mars 2014,

Considérant qu'un plan régional d'actions a été mis en œuvre en faveur du Gravelot à collier interrompu sur la période 2010 – 2012.

Considérant qu'un nouveau plan est en cours d'élaboration pour la période 2014 – 2016.

Considérant la nécessité de protéger la population nicheuse de Gravelot à collier interrompu.

Considérant la forte fréquentation par le tourisme de la plage de Ouistreham, fréquentation qui va s'accroître avec les commémorations du 70^{ème} anniversaire du Débarquement.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

Le GONm, en la personne de M. James JEAN-BAPTISTE, est autorisé à déplacer les œufs de gravelot à collier interrompu qui se trouveraient en perdition sur la plage de Ouistreham et à les replacer sur la pointe sableuse à l'ouest de Merville-Franceville, dans des nids situés dans des secteurs préservés de toute perturbation.

Article 2 :

Les opérations de transfert concerneront au maximum 4 nids et auront lieu sous réserve du suivi des transferts et de la réinjection des œufs dans d'autres nids permettant d'apprécier l'efficacité ou non de cette méthode.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable pour la période du **1er mai 2014 au 30 juin 2014**.

Article 4 : Durant l'ensemble de l'opération, M. James JEAN-BAPTISTE devra être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : Un bilan devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le **05 MAI 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Général



Jean-Bernard BOUIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014125-0003

signé par
Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

le 05 Mai 2014

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BASSE- NORMANDIE
Service Ressources Naturelles, Mer et Paysage**

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 5
MAI 2014 AUTORISANT LA CAPTURE
AVEC RELACHER SUR PLACE DE
SPECIMENS D'AMPHIBIENS SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU
CALVADOS POUR LES ANNEES 2014 A
2017 AU BENEFICE DE L'OBHEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de la coordination
et du développement

Bureau de l'interministérialité et de la coordination

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande formulée par M. Mickaël BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), en date du 20 janvier 2014,

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 28 février 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 mars 2014,

Considérant la nécessité de parfaire les connaissances régionales sur les amphibiens,

Considérant que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) coordonne les inventaires régionaux sur les amphibiens,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er :

L'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN), sous la coordination de M. Mickaël BARRIOZ, est autorisé, sous réserve de la prise en compte des conditions énoncées à l'article 2, à réaliser sur toutes les espèces d'amphibiens, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, des opérations de capture-relâcher, aux fins d'inventaires et de suivis de population.

Article 2 :

Les conditions d'octroi de la présente décision sont les suivantes :

- que l'ensemble des observateurs intervenant pour le compte de l'OBHEN aient été formés aux captures et aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre ;
- que les mesures de précautions sanitaires contre les chytridiomycoses (protocole de la Société Herpétologique de France) soient mises en œuvre.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire du Calvados, à compter de sa notification et jusqu'au 30 décembre 2017. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Article 4 :

Durant l'ensemble des opérations, tous les intervenants devront être en mesure de présenter à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière, copie de la présente décision accompagnée d'un courrier signé par M. Mickaël BARRIOZ, attestant de la participation de l'intervenant aux travaux d'inventaires menés par l'OBHEN.

Article 5 :

Un compte-rendu annuel des suivis devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 6 :

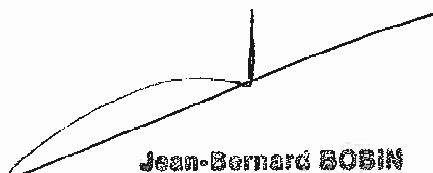
Une copie conforme du présent arrêté est notifiée à chacune des personnes mentionnées à l'article 1. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Fait à CAEN, le - 5 MAI 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2014120-0002

**signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

le 30 Avril 2014

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT
ACTUALISATION DE LA COMMISSION
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ modificatif

portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 1995 modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié portant constitution de la commission de l'arrondissement de Caen (hormis les communes ayant intégré la communauté d'agglomération de Caen la Mer), pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2013 portant actualisation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 relatif à la dissolution de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des communes constituant la communauté d'agglomération de Caen la Mer ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes suivantes : Authie, Bénouville, Bieville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Cambes-en-Plaine, Carpiquet, Colleville-Montgomery, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Eterville, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hermanville-sur-Mer, Hérouville-Saint-Clair, Iffs, Lion-sur-Mer, Louvigny, Mathieu, Mondeville, Mouen, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Sannerville, Tourville-sur-Odon, Verson et Villons-les-Buissons, qui relevaient de la compétence de la commission de sécurité de l'agglomération de Caen-la-Mer, relèvent, à compter de ce jour, de la compétence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen, placée sous l'autorité du Préfet du Calvados ou de son représentant qui peut être le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son adjoint.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 avril 2014



Michel LALANDE





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014120-0003

signé par
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 30 Avril 2014

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE RELATIF A LA DISSOLUTION
DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE POUR LA
SECURITE CONTRE LES RISQUES
D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC SUR LES COMMUNES
CONSTITUANT LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CAEN- LA-
MER



PREFET DU CALVADOS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

Le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

relatif à la dissolution de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public des communes constituant la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3, L.2219-9 et L.5213-15 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire INTE 9500199 C du 22 juin 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 modifié portant constitution de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 20 septembre 1995 modifié relatif à la composition de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 avril 2014


Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014126-0003

signé par
Emmanuel CARLIER, Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, Vice- amiral
d'escadre
Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 25 Avril 2014

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
Service division "action de l'Etat en Mer"

Arrêté conjoint du 06 mai 2014 fixant les limites de la zone maritime et fluviale de régulation du port maritime de CAEN-OUISTREHAM



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD

PRÉFECTURE DU CALVADOS

N° 18/2014

N°

**ARRÊTÉ CONJOINT FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE MARITIME ET FLUVIALE DE
RÉGULATION DU PORT MARITIME DE CAEN-OUISTREHAM**

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Le préfet de région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 112-2004 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 portant règlement particulier de police nautique du port de Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 02/96 du 16 avril 1996, déterminant les limites administratives coté mer du port de Caen-Ouistreham ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Ouistreham ;
- Vu** la convention de transfert du port de Caen-Ouistreham au Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg du 30 décembre 2006 ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg en date du jeudi 17 avril 2014 ;

Considérant qu'il convient de délimiter la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Caen-Ouistreham ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Une zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) est créée en dehors des limites administratives du port de Caen-Ouistreham.

Cette zone est délimitée par les lignes droites reliant les points suivants (coordonnées exprimées en WGS 84) :

Point	Latitude	Longitude
1	49° 18,116' Nord	0°14,75' Ouest
2	49°19,474' Nord	0°14,646' Ouest
3	49°19,474' Nord	0°15,052' Ouest
4	49°20,900' Nord	0°15,052' Ouest
5	49°20,900' Nord	0°12,842' Ouest
6	49°25,400' Nord	0°12,842' Ouest
7	49°25,400' Nord	0°11,31' Ouest
8	49°19,475' Nord	0°11,31' Ouest
9	49°19,475' Nord	0°14,381' Ouest
10	49°18,116' Nord	0°14,617' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Si un navire, alors qu'il se trouve dans la partie maritime de la ZMFR, connaît un sinistre, quel qu'il soit, son capitaine est tenu d'alerter immédiatement le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg sur le canal VHF 16 ou par tout autre moyen permettant de relayer rapidement l'alerte.

Lorsque l'autorité portuaire a connaissance d'un sinistre ou qu'un navire, embarcation ou engin est en difficulté dans la ZMFR, elle alerte immédiatement le CROSS Jobourg.

Article 3.

Le préfet maritime peut définir des mesures de sûreté particulières applicables dans la ZMFR. Ces mesures peuvent porter sur les niveaux de sûreté à respecter, les procédures à suivre et les actions à mener en matière de sûreté.

En cas de doute ou d'interrogation sur un navire entrant dans la ZMFR, l'autorité portuaire en informe le centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg (Tél. : 02 33 92 60 40).

Article 4.

Les décisions prises par l'autorité portuaire en vertu des articles précités ne dispensent en aucune manière les capitaines, patrons et pilotes de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Article 5.

Dans l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er}, toute perte de matériel doit être déclarée sans délai à la capitainerie du port de Caen-Ouistreham ou au CROSS Jobourg.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Article 6.

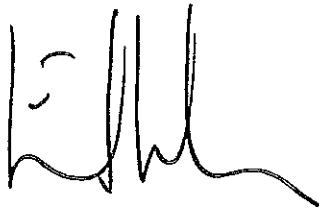
Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues par les articles L5242-2 et L5337-5 du code des transports et l'article R610-5 du code pénal.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados, le directeur du syndicat portuaire « Ports Normands Associés », les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

À Cherbourg, le 25 avril 2014

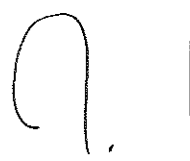
Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Emmanuel CARLIER

À Caen, le 6 MAI 2014

Le préfet de région Basse-Normandie
Préfet du Calvados



Michel LALANDE

DESTINATAIRES :

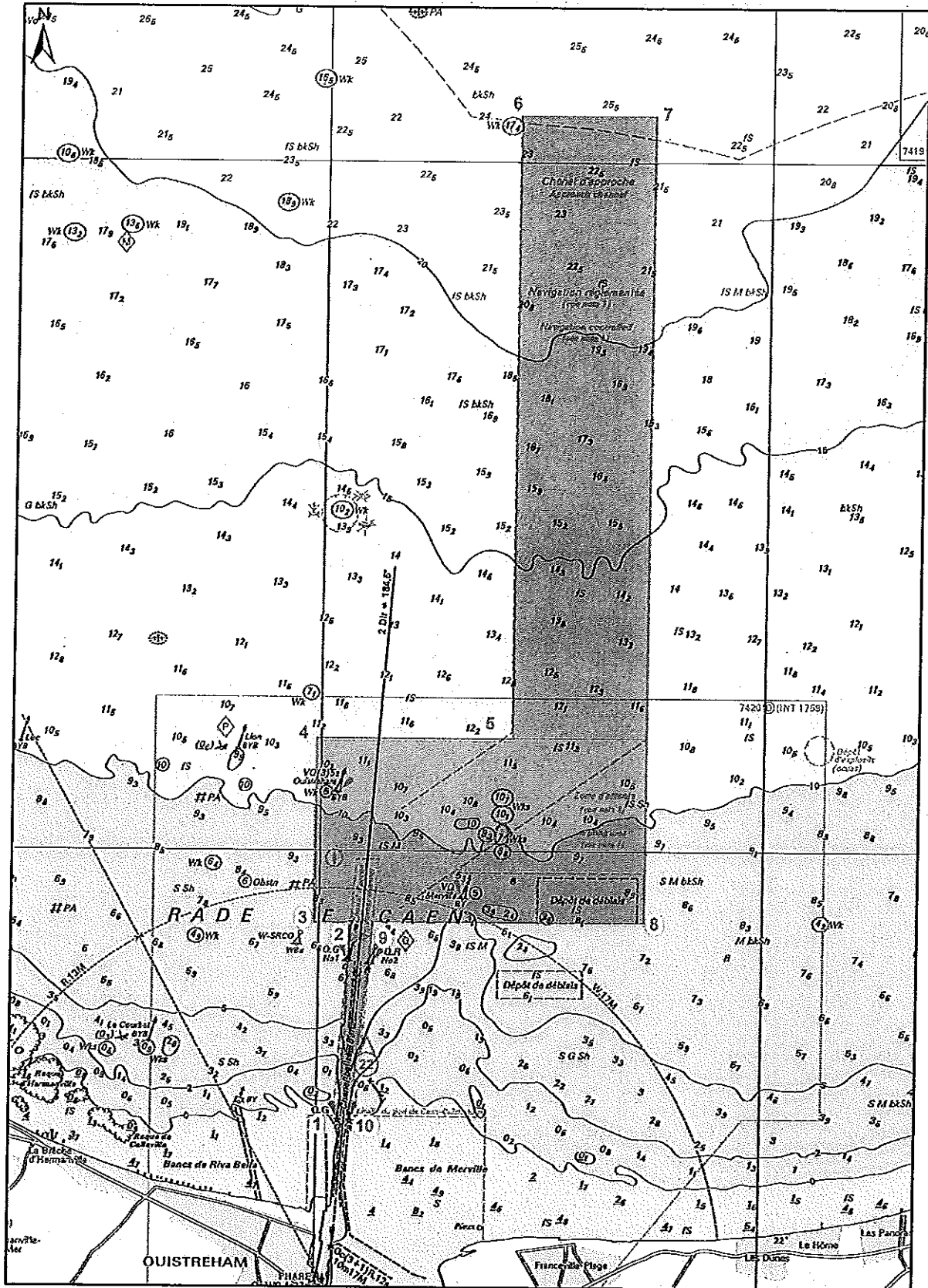
- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SYNDICAT PORTUAIRE « PORTS NORMANDS ASSOCIÉS »
- DIRM MANCHE EST - MER DU NORD
- DDTM DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- RÉGION DE GENDARMERIE DE BASSE-NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN

COPIES :

- SG MER
- CONSEIL RÉGIONAL DE BASSE-NORMANDIE
- PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE OUEST
- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (pour diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- OPL (INFONAUT/COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté n° 18/2014 et n° du 25 avril 2014

CARTOGRAPHIE DE LA ZMFR DE CAEN-OUISTREHAM



Sources : SHOM / Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

